

VD_OMNI RE.2006.0017 vom 6. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2006.0017

FR: VD_OMNI RE.2006.0017 du 6 juin 2006

IT: VD_OMNI RE.2006.0017 del 6 giugno 2006

Regeste

X. /Juge instructeur (MA) du recours au fond, Service de la population (SPOP) | Pas de restitution de l'effet suspensif dans le cas où le requérant d'une autorisation de séjour pour études se trouve à l'étranger et ne démontre pas que le refus de le laisser entrer en Suisse immédiatement lui causerait un dommage irréparable.

Erwägungen

E. 1

Le recours incident peut être formé notamment contre les décisions du juge instructeur relatives au refus ou à l'octroi de l'effet suspensif ou des mesures provisionnelles (art. 50 al. 1 let. a LJPA). A cet égard, la démarche du recourant n'est pas claire. Dans son écriture du 8 mai 2006, il déclare recourir à nouveau en contestant les motifs du refus d'entrée en Suisse qui lui ont été opposés. Il est difficile d'apprécier s'il s'agit là d'une simple réitération des motifs du recours au fond – auquel cas la voie du recours incident ne serait pas ouverte – ou d'un recours dirigé contre le ch. 2 de la décision du 13 avril 2006, refusant l'effet suspensif. Eu égard au fait que l'écriture du 8 mai 2006 se réfère expressément à la décision du 13 avril 2006 et que seul le ch. 2 de celle-ci est attaquant, on doit admettre que l'intention du recourant est de saisir la section des recours d'un recours incident au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LJPA, les autres hypothèses visées par cette disposition n'entrant pas en ligne de compte en l'occurrence.

E. 2

Le recours incident doit être déposé dans les dix jours à compter de la communication de la décision attaquée. A l'époque de la notification de celle-ci, le délai imparti au recourant pour élire un domicile de notification en Suisse n'avait pas expiré. Cela explique que le Juge instructeur ait notifié la décision attaquée au domicile du recourant en Serbie, par la voie diplomatique. La date de réception de cette décision ne peut être établie sur le vu des pièces figurant dans le dossier de la procédure PE.2006.0145. Compte tenu de l'issue du recours, il est toutefois superflu d'approfondir ce point.

E. 3

Aux termes de l'art. 45 LJPA, le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise, d'office ou sur requête, par le magistrat instructeur (art. 45 LJPA). La décision attaquée rejette l'effet suspensif. Il est toutefois douteux qu'un tel effet puisse être attaché à une décision négative, comme en l'occurrence celle qui refuse au recourant le droit d'entrer et de séjourner en Suisse. Il faut ainsi considérer que le Juge instructeur a – certes de manière implicite, mais suffisamment claire – refusé au recourant le droit d'entrer et de séjourner en Suisse pour commencer ses études. Cette décision équivaut à un refus de mesures provisionnelles au sens de l'art. 46 LJPA, à teneur duquel, d'office à

la demande d'une partie, le magistrat instructeur ordonne les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts litigieux. Pour en décider, il faut procéder à une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances – notamment les prévisions que l'on peut faire sur le sort de la cause au fond – afin de déterminer si le refus de la mesure réclamée serait de nature à compromettre irrémédiablement les droits de la partie et d'entraîner ainsi pour elle un préjudice irréparable (cf. parmi d'autres, arrêt RE.2005.0040 du 29 novembre 2005). Le recourant souhaite séjourner en Suisse pour y suivre des cours de français. Indépendamment du point de savoir si cette demande est justifiée au regard de l'âge du recourant, de la qualité de ses projets et de l'école dont il veut suivre les cours – questions qu'il incombera au juge du fond de trancher -, rien ne permet de penser que son projet doit être réalisé sans retard à peine d'être irrémédiablement compromis. En tout cas, le recourant ne fait valoir aucun motif commandant de le laisser entrer en Suisse et d'y commencer les études projetées avant la fin de la procédure au fond.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté. Compte tenu du caractère incertain de la démarche du recourant, il est exceptionnellement statué sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.